



**RÈGLEMENT N° 77-92**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS  
MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE  
SIX LOGEMENTS DANS LA ZONE NUMÉRO  
108**

**5 juillet 2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 77-92 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE SIX LOGEMENTS DANS LA ZONE NUMÉRO 108**

- CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' une proposition a été soumise à la municipalité pour la construction d'une habitation multifamiliale de six logements, sur un terrain situé dans la zone numéro 108, en bordure de la rue Notre-Dame;
- CONSIDÉRANT QUE le projet requiert certaines modifications au règlement de zonage afin de permettre la réalisation du projet soumis;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2022, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 6 juin 2022, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors de la séance du 7 juin 2022;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

Le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-92 tel que décrété ci-dessous.

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone numéro 108:

1<sup>0</sup> En remplaçant le texte de la note [1] apparaissant vis-à-vis la classe d'usage D-1 Multifamiliale isolée, par le suivant:

« Limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de six logements. »

2<sup>0</sup> En remplaçant le texte de la note [d] apparaissant vis-à-vis les marges de recul latérales minimales par le suivant :

« Dans le cas d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale isolée, la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres et la somme minimale des marges latérales est de 4 mètres. Dans le cas d'une habitation multifamiliale isolée, la marge de recul latérale minimale est de 4 mètres et la somme minimale des marges latérales est de 9 mètres. »

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière